



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Service interministériel des sécurités et  
de la sécurité civile  
Bureau de la sécurité intérieure

## ARRÊTÉ

du **7** 7 JUIN 2019 portant  
modification de l'autorisation

délivrée à la société des Carrières de Durlinsdorf pour l'utilisation des produits explosifs dès leur réception dans la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de Durlinsdorf

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-81 et 82 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU la loi n° 70-575 du 03 juillet 1970 modifiée portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatifs à l'acquisition de produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatifs au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0005 du 14 mars 2013, autorisant la Société des Carrières de Durlinsdorf à exploiter une carrière de roche calcaire, à Durlinsdorf, au lieu-dit « Rohberg », jusqu'au 14 mars 2033 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, autorisant la Société des carrières de Durlinsdorf à utiliser des explosifs dès réception pour l'abattage des matériaux dans la carrière de Durlinsdorf, pendant une durée de cinq ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018, modifiant les conditions de mise en œuvre des explosifs dans la carrière suscitée ;

VU la déclaration du 07 mai 2019, enregistrée le 16 mai 2019, par laquelle le président de la Société des Carrières de Durlinsdorf, informe le préfet du changement des personnes désignées pour la mise en oeuvre des produits explosifs dès leur réception dans la carrière ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 07 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 07 mai 2019 comporte l'ensemble des informations et données techniques prévues à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 susvisé et permet d'émettre un avis ;

CONSIDERANT que la demande a été visée par Monsieur le maire de Durlinsdorf ;

CONSIDERANT que l'emploi d'explosifs est nécessaire à l'extraction des matériaux calcaires pour respecter les termes de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé ;

CONSIDERANT les mesures prises et prévues par le demandeur pour éviter que les produits explosifs ne soient détournés de leur utilisation normale ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 susvisé, modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant autorisation à la Société des Carrières de Durlinsdorf, dont le siège social est sis 26 rue du Kleeberg – 68480 Durlinsdorf à utiliser des explosifs dès réception dans l'enceinte de la carrière de Durlinsdorf, pendant une durée de cinq ans est remplacé par l'article 2 suivant :

« Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont MM. Hervé Marguier et Loïc Petit, de la société Franche-Comté Explo – ZA La Louière – 25620 L'Hôpital du Grosbois et M. Nicolas Katona, de la société Financière de Terrassement (SO.FI.TER.) - Ets T.S.M. - 01230 Saint-Rambert-en-Bugey, titulaires du certificat de préposé au tir et dûment habilités à la mise en œuvre, l'emploi, la garde et au transport de produits explosifs.

Tout remplacement de l'une des personnes physiques responsables doit être déclaré sans délai au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit être établie. La présente autorisation reste valable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nouvelle demande. »

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le maire de Durlinsdorf et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le président de la Société des Carrières de Durlinsdorf – 26 rue du Kleeberg – 68480 Durlinsdorf

Fait à Colmar, le 17 JUIN 2019

le Préfet



Laurent TOUVET